

# REGLEMENT INTERIEUR

## PRÉAMBULE

**Le règlement intérieur de l'établissement s'applique à la communauté toute entière, tant aux élèves qu'aux adultes.**

Le lycée a pour objectif d'éduquer et d'instruire dans un climat de confiance.

Les membres de la communauté scolaire s'engagent à œuvrer pour contribuer à créer une atmosphère favorable au travail, à l'éducation et au développement du sens des responsabilités et de l'autonomie.

Le règlement intérieur est conforme aux dispositions légales et réglementaires de la République et s'applique bien sûr dans l'établissement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- \* respect de la laïcité,
- \* liberté d'information et de la liberté d'expression dont disposent les élèves dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité
- \* devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions,
- \* devoir pour chacun de n'user d'aucune violence, tant physique que verbale,
- \* la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

## I - LES DROITS DES ELEVES

**1.1 Le droit de réunion** a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves dans le respect des lois (laïcité notamment).

**1.2 Le droit d'association** est reconnu, selon les termes du droit commun, à l'ensemble des lycéens. Ceux-ci, pourvu qu'ils soient majeurs, pourront créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Ces associations pourront être domiciliées dans le lycée après accord du chef d'établissement. Des adultes, membres de la communauté éducative de l'établissement pourront participer aux activités de ces associations.

**1.3 Le droit de publication et d'affichage**

Les publications rédigées par les Lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement ; cependant leur contenu doit respecter un certain nombre de règles et de principes : tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger, etc. est susceptible de constituer une faute de l'élève, voire d'engager sa responsabilité civile ou celle de ses représentants légaux s'il est mineur.

Le chef d'établissement est en droit d'en interdire la diffusion, ou de faire procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes. Pour lui permettre d'exercer son contrôle, le document doit obligatoirement lui être communiqué en personne ou à son représentant.

**L'affichage ne peut être anonyme.**

## II - DEVOIRS DES ÉLÈVES

Ils s'imposent à tous les élèves quels que soient leur âge et leur classe. Ils impliquent le respect

des règles de fonctionnement de la vie collective.

## **2.1 Les élèves de 3<sup>ème</sup> « prépa pro » relèvent de la « législation collège » :**

**2.1.1.** Pour ce qui concerne **les entrées et les sorties**, les élèves doivent être présents dans l'établissement de 8h30 à 18h sauf autorisation écrite des parents. Dans ce cas, les élèves doivent rentrer à la première heure de cours inscrite à l'emploi de temps et sont autorisés à sortir après la dernière heure inscrite à l'emploi du temps, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Un élève qui entre dans l'établissement et qui n'a **pas cours** est sous la responsabilité de l'établissement et doit rester en étude surveillée.

En cas d'**absence imprévue d'un professeur** les élèves doivent rester dans l'établissement et seront sous la responsabilité **de la vie scolaire**.

Quel que soit le régime de l'élève, **la présence est obligatoire lorsque celle-ci est encadrée par des heures de cours**.

## **2.2 Les élèves de CAP, Bac Pro, PAPS, Techniciens en réseaux électriques (en formation initiale ou apprentis) et Techniciens de parcs éoliens.**

**2.2.1. Pour les élèves mineurs**, les sorties sont libres entre les cours sauf interdiction écrite des parents

**2.2.2.** Toute **demande de sortie** quel qu'en soit le motif doit être faite **par écrit** par le responsable légal et **au moins 24 heures avant** le départ de l'élève. La demande sera visée par les CPE.

Quand ils sont autorisés à sortir, les élèves sont considérés comme remis à leur famille.

Les comportements nuisibles à la bonne image de l'établissement seront punis ou sanctionnés.

**2.2.3 Le règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves. Il convient de respecter les dispositions réglementaires relatives à la majorité, en matière de gestion des absences et d'information directe de ces élèves. Sauf opposition écrite de l'élève majeur, les parents sont normalement destinataires de toute correspondance le concernant : lettre d'absence, bulletin de note, etc. Si l'élève s'y oppose, les parents en seront avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.**

## **2.3. L'internat**

**2.3.1.** Il est fermé pendant la journée : l'élève devra donc prendre toutes ses affaires pour la journée.

**2.3.2. Le Règlement de Vie à l'Internat**, distribué à la rentrée, doit être signé par l'élève et sa famille.

**2.3.3. Le mercredi après-midi**, les élèves internes peuvent sortir jusqu'à 18h30 sauf avis contraire écrit des parents.

**2.3.4.** Les internes peuvent sortir le **mardi de 18h00 à 18h55**.

## **III ORGANISATION DE LA VIE AU LYCEE PROFESSIONNEL.**

### **3.1. Horaires :**

L'établissement est ouvert du lundi 8 heures au vendredi 18 heures.

Le self est ouvert de 11h30 à 13h.

Lundi Mardi Jeudi Vendredi	8h30 - 12h30	13h30-18h00
Mercredi	8h30 - 12h30	13h30-18h00

### **3.2 Tenue et comportement :**

**3.2.1.** Tout membre de la communauté scolaire se doit d'adopter **une tenue propre et un comportement correct.**

Des tenues spécifiques sont exigées selon les cours.

Par mesure de sécurité, en E.P.S. les piercings et boucles d'oreilles proéminents sont interdits.

Pour toute tenue non conforme, l'élève sera envoyé à la Vie Scolaire qui prendra les mesures nécessaires. La famille en sera avisée.

**3.2.2.** Sont interdits également : les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de perturber l'ordre.

**3.2.3. L'utilisation sonore d'appareils de type téléphone portable, baladeur, enceinte etc, est formellement interdite dans les bâtiments, sauf à l'internat.**

**L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite en classe** (ces appareils doivent être éteints et dans le sac des élèves).

**Toutefois, à la demande du professeur, les élèves peuvent utiliser en classe leur appareil de type « Smartphone » à des fins pédagogiques**

En cas de non respect de ce règlement, l'élève s'exposera à une punition.

**De plus l'appareil confisqué sera remis au Proviseur ou Proviseur adjoint. L'appareil sera restitué au responsable légal en personne et à sa demande.**

### **3.3 Assiduité et Ponctualité :**

**3.3.1. L'obligation d'assiduité** consiste, pour les élèves mineurs et majeurs, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

**3.3.2. Les retards** nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours ;

Tout élève en retard doit impérativement se présenter au bureau de la Vie Scolaire pour y faire inscrire son heure d'arrivée et donner son motif.

**Sans le billet d'entrée en cours**, donné par un des responsables de la Vie Scolaire et marqué d'un tampon du Service, **le professeur n'acceptera pas l'élève.**

Les retards sont comptabilisés et les parents avisés par un courrier. L'accumulation sera punie et/ou sanctionnée.

Au-delà d'une dizaine de minutes, **l'élève pourra ne pas être accepté à l'heure de cours commencée**, sera porté absent sans motif valable et sera accueilli en étude. **Il regagnera obligatoirement la classe à l'heure suivante.**

**3.3.3. Toute absence doit être signalée le jour même** à la Vie Scolaire par téléphone, fax ou mail.

Lorsqu'une absence est constatée au lycée et que la famille ne l'a pas signalée, un courrier est aussitôt et systématiquement envoyé aux familles le jour même.

Même en cas d'appel téléphonique préalable, **les parents devront** obligatoirement **justifier par écrit** les motifs de l'absence. Toute absence pour motif irrecevable devra être remplacée à l'identique sur les heures libres ou le mercredi (1 heure d'absence=1 heure de retenue)

En cas d'absences multiples et/ou non justifiées, l'établissement aura toute latitude pour procéder à un signalement à **la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Vienne**, conformément à la loi.

**3.3.4. Le retour de l'élève :** A son retour, tout élève qui a été absent doit présenter un billet d'excuse aux responsables de la Vie Scolaire. **L'élève mineur revenu sans justificatif devra se présenter auprès des Conseillers Principaux d'Education ou auprès du Proviseur ou du Proviseur-adjoint.** L'élève pourra alors rentrer en cours avec un billet de la CPE, du Proviseur ou du Proviseur-adjoint et devra obligatoirement apporter un justificatif écrit dès le lendemain matin **faute de quoi il ne sera pas accepté en cours.**

Quel que soit le motif de l'absence, l'élève devra rattraper les cours en temps et en heure.

### **3.3.5 : remises d'ordre**

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période scolaire, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ». Le montant de la remise d'ordre correspond au prix du repas du forfait choisi multiplié par le nombre de jours concernés.

Remise d'ordre de droit : La remise d'ordre est accordée de plein droit, automatiquement et intégralement pour les jours concernés, à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

Lorsque l'élève est en PFMP (période de formation en milieu professionnel), une remise d'ordre s'applique sur la demi-pension et/ou les frais d'internat sur toute la durée de la PFMP. Dans l'hypothèse où l'élève prend ses repas au lycée et/ou continue à fréquenter l'internat pendant sa PFMP, la remise d'ordre ne peut s'appliquer.

Fermeture du service de restauration et d'hébergement

Rentrée scolaire décalée et suspension des cours pour cause d'examen

Sortie pédagogique et voyage scolaire (à l'exception du jour ou des jours où un repas froid est fourni par l'établissement)

Désinscription de l'établissement

Exclusion temporaire non immédiate de l'établissement ou du service d'hébergement ; exclusion immédiate, mesure conservatoire, un délai de carence de 5 jours ouvrables à compter de la notification aux parents est instauré dans le dit règlement.

Remise d'ordre sur demande et sous conditions : Elle est accordée par le chef d'établissement, sur demande écrite de la part de la famille adressée au service de gestion, avec le cas échéant les pièces justificatives nécessaires, dans les cas suivants :

Absence pour raison médicale après 5 jours consécutifs d'absence, justifiables sur certificat médical.

La remise d'ordre est totale en cas d'hospitalisation programmée : si et seulement si le lycée est informé dix jours avant et s'il est fourni le certificat médical dans les dix jours calendaires suivant le retour de l'élève dans l'établissement.

Pratique de jeûne rituel pour une période déterminée et continue.

Changement de catégorie en cours de période pour des raisons sérieuses et circonstanciées. La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs.

### **3.4. Dispenses EPS, atelier, autres :**

Pour les séances d'Education Physique, les dispenses de longue durée doivent obligatoirement être justifiées par un certificat médical émanant d'un médecin (de famille ou scolaire)

Toutes les demandes de dispense doivent être visées par les Conseillers principaux d'Education et par le professeur d'EPS concerné.

En tout état de cause, tout élève dispensé provisoirement ou non est tenu de se présenter en début de cours et d'y assister.

Pour les dispenses provisoires, seule l'infirmière du Lycée est habilitée à délivrer la dispense.

### **3.5. Signes distinctifs :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

## **IV PUNITIONS, SANCTIONS, ENCOURAGEMENTS**

Toutes les mesures disciplinaires s'inscrivent dans une logique éducative et visent à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité.

Elles sont motivées, graduées, individuelles et expliquées. L'adulte qui aura repéré la faute, de même que l'élève seront entendus, et la recherche d'une médiation sera toujours travaillée.

Elles ont pour but d'expliciter la faute et de permettre à l'élève de la comprendre, de s'interroger sur le sens de sa conduite, de prendre conscience des conséquences de ses actes, pour lui-même et pour autrui.

**4.1. Les punitions** peuvent être prononcées par tous les personnels de l'établissement ; elles concernent les manquements mineurs des élèves à leurs obligations, dans deux domaines distincts :

- le travail
- le comportement.

- PEUT ETRE PUNI TOUT ELEVE QUI, par exemple :
- ne travaille pas suffisamment
- refuse de travailler
- oublie son matériel
- bavarde
- perturbe les cours
- a une tenue non conforme (oubli de sa cote ou de ses chaussures de sécurité, oubli de sa tenue de sport, tenue négligée ou indécente)
- ne respecte pas l'environnement et les locaux
- est régulièrement en retard etc.

#### PUNITIONS :

- mise en garde orale et/ou écrite (rappel du règlement intérieur)
- inscription au carnet de correspondance
- devoir supplémentaire
- renvoi du cours
- privation de sortie sur temps externat ou internat
- retenue sur un temps libre ou sur un mercredi après-midi
- travail d'intérêt scolaire
- avertissement simple
- etc.

### 4.1.1. Cas particuliers

#### 4.1.1.1. Oubli de tenue et de matériel

Un matériel de base est exigé pour l'ensemble des cours, une tenue spéciale est requise pour l'EPS et les ateliers.

L'oubli de tout matériel, quel qu'il soit, ne permet pas à l'élève de travailler dans les conditions adéquates, ce qui est inadmissible.

L'élève sera obligatoirement gardé en cours.

**En cas d'oublis répétés, les équipes, pédagogique et éducative, étudieront les mesures à prendre.**

**4.1.1.2.** La présence aux retenues est obligatoire. Par conséquent une retenue non effectuée sera doublée ; en cas de récurrence, exclusion de cours de 2 jours avec présence dans l'établissement et travaux écrits.

**4.1.1.3.** Toute exclusion de cours doit être accompagnée d'un formulaire prévu à cet effet où figurent le motif et le travail à effectuer et fait l'objet, ainsi que les retenues, d'une information écrite au chef d'établissement et aux parents.

**4.2. Les sanctions** disciplinaires sont prononcées par le chef d'établissement et par le conseil de discipline.

Elles concernent les manquements graves des élèves à leurs obligations, les atteintes aux personnes et aux biens.

Lors du retour en établissement, après une exclusion temporaire ou définitive, une période probatoire est instaurée. Pour mettre en place ce temps dédié à un suivi particulier, le chef d'établissement rencontre l'élève et ses représentants légaux et contractualise l'accompagnement : acteurs concernés, engagements à respecter, durée, fréquence et lieu des entretiens, points d'étape, bilan, évaluation...

PEUT ETRE SANCTIONNE UN  
ELEVE QUI, par exemple:

- vole
- consomme des produits illicites (alcool, cannabis, etc...)
- détériore volontairement le matériel ou les locaux; il devra signer un « bon de dégradation »
- insulte un élève ou un adulte
- cumule des avertissements, ou récidive
- menace et/ou agresse physiquement et/ou moralement
- met sciemment en danger la vie d'autrui,
- etc

SANCTIONS :

1/ du chef d'établissement:

- avertissement écrit et solennel (restant dans le dossier)
- travail supplémentaire
- réparation éventuelle en cas de dégradation,
- information et/ou convocation de la famille
- retenue
- blâme
- exclusion temporaire de 1 jour à 8 jours **de l'établissement,**
- mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire de la classe (pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement ; elle ne peut excéder 8 jours)
- Mesures d'accompagnement liées à une exclusion temporaire : Mesure de prévention à caractère éducatif qui vise à empêcher un acte répréhensible.
- Mesure de réparation (travaux d'intérêt général)

2/ convocation **du conseil de médiation** et/ou du conseil de discipline

- sanctions graves dépassant 8 jours d'exclusion temporaire et tout type de sanction prévue au règlement intérieur jusqu'à exclusion définitive lors de la tenue d'un conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

**Composition** du conseil de médiation :

Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration. Elle est présidée par le Chef d'établissement et comprend le proviseur adjoint, un responsable des personnels enseignants, un responsable des personnels ATOSS, un responsable des parents d'élèves, le professeur principal et les parents de l'élève concerné. Elle associe en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné (CPE, Infirmière..).

**La mesure de responsabilisation** est une mesure alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou d'un service annexe; elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou une administration de l'état.

Si elle a lieu en dehors de l'établissement, l'accord de l'élève et s'il est mineur, de son représentant légal, doit être recueilli. Elle est inscrite dans le dossier d'élève et est effacée en fin d'année scolaire. L'élève doit signer un engagement à la réaliser.

**Mesures d'accompagnements** : toute exclusion s'accompagnera de mesures de type scolaire pour éviter qu'il n'y ait rupture dans le travail.

Ces mesures ne peuvent être mises en place sans l'accord des parents.

**4.2.1. Cas particuliers :**

Tout élève surpris en état d'ébriété, en possession d'alcool, de cannabis ou de tout autre produit stupéfiant **sera exclu temporairement de façon immédiate**. Il sera remis aussitôt à sa famille ou évacué vers l'hôpital. **A son retour, l'élève sera reçu par les services médicaux et sociaux**.  
Pour toute autre infraction grave, vol, dégradation, et mise en danger de la sécurité d'autrui(...), la sanction est laissée à l'appréciation des autorités de police, voire du Procureur de la République.  
**Selon la nature de l'infraction**, un dépôt de plainte est possible.

**4.3. Des encouragements ou des félicitations** peuvent être solennellement donnés pour récompenser un travail de qualité ou pour un comportement citoyen positif et remarquable

## V - CONTROLE DE LA SCOLARITE DES ELEVES

### 5.1. Bulletins de notes

A la fin de chaque trimestre ou semestre, un bulletin de notes est adressé aux familles par la poste. En cas de séparation ou de divorce et à leur demande, les deux parents pourront en être destinataires.

### 5.2. Cahiers de textes

Chaque élève doit obligatoirement en posséder un et celui-ci doit être rigoureusement tenu. Il pourra être visé par les enseignants et les CPE.

### 5.3. Carnet de correspondance

Il est remis à chaque élève à la rentrée et doit être en permanence en sa possession et tenu à jour.  
**En cas de perte ou de détérioration, un nouveau carnet sera facturé à la famille.**

## VI - MOUVEMENT DES ELEVES

### 6.1. Entrée des élèves en cours

Dès la sonnerie, les élèves doivent se diriger vers leur salle de cours où ils sont pris en charge par les professeurs.

### 6.2. Interclasses :

Les interclasses (9h25 ; 11h35 ; 14h55 ; 17h05) ne sont pas des récréations mais ont uniquement pour but de permettre aux différentes classes de changer de salles, ce qui doit se faire rapidement. Tout retard en classe (par principe inacceptable) sera puni.

### 6.3. Récréations :

Les récréations se passent dans la cour principale. **Aucun élève ne doit stationner dans les étages, ni du côté cour-internat.**

## VII SECURITE ET SANTE DES ELEVES

### 7.1. Accidents du travail

Les élèves de l'Enseignement Professionnel bénéficient de la loi sur les accidents du travail pendant leurs activités scolaires, sportives ; **la déclaration doit être faite dans les 24 heures suivant l'accident.** Il est recommandé aux parents de contracter une assurance complémentaire.

### 7.2. Usage du tabac

Conformément au décret 2006-1386 il est interdit à tous les membres de la communauté scolaire tout usage du tabac dans l'enceinte du LP.

Les fumeurs devront sortir de l'établissement (récréations et temps de pause de midi ou du soir).  
De même, la cigarette électronique est rigoureusement interdite dans l'Etablissement.

### **7.3. Problèmes de vols**

#### **L'élève est responsable de ses objets et effets personnels.**

L'élève ne doit pas détenir d'objets de valeur, ni de grosses sommes d'argent. L'administration ne saurait être tenue responsable de la disparition ou de la dégradation d'objets personnels (sacs, valises, etc).

**7.3.1.** Un casier est attribué à chaque élève en début d'année **à l'externat** : les élèves devront se munir d'un cadenas; les sacs ne doivent pas traîner à terre pour des raisons de sécurité (vols, évacuation en cas d'incendie...). Pour les mêmes raisons, les sacs sont interdits dans le self.

**7.3.2. A l'internat**, les modules sont fermés à clef chaque matin après le départ des élèves en cours et ouverts chaque soir dès leur arrivée. Les surveillants fermeront à clef les modules restés vides (pendant heure de foyer, TV, sortie...). Les internes doivent se munir d'un cadenas pour leur armoire.

### **7.4. Dégradations**

Tous les biens et le matériel du lycée appartiennent à la collectivité. En cas de dégradation, les frais de remplacement ou de réparation sont à la charge des parents de l'élève ; un bon de dégradation signé sera transmis à l'administration.

### **7.5. Contrôle des médicaments**

Les élèves ne doivent pas conserver sur eux de médicaments (sauf la Ventoline avec ordonnance). Tout médicament doit être déposé à l'infirmerie. Une copie de l'ordonnance doit être remise à l'infirmière qui en contrôlera la prise.

### **7.6. Fonctionnement de l'infirmerie**

Les soins sont dispensés par une infirmière. En cas d'urgence et lorsque cette dernière est absente, le L.P. fait appel au S.A.M.U. ou aux pompiers.

Si l'état de santé d'un élève nécessite l'intervention d'un médecin et l'achat de médicaments, les factures sont envoyées aux familles.

### **7.7. Urgences médicales**

Dans ce cas le Chef d'Établissement fera conduire l'élève à l'hôpital de Montmorillon. Les familles prennent à leur charge les frais correspondants (ambulance, médecin, pharmacie, dentiste) [remboursement Sécurité Sociale]. Les parents sont immédiatement avertis.

## **VIII - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ATELIERS**

**8.1. L'accès aux ateliers** est interdit en dehors des heures de travail.

**8.2. Sécurité** : chaque élève doit appliquer les consignes de sécurité spécifiques à son atelier. Cette attitude et les mesures de prévention sont un gage de bonne formation professionnelle.

**8.3. Le port du bleu de travail et des chaussures de sécurité** constitue un élément de protection individuelle obligatoire. Les cheveux longs seront attachés.

**8.4. Les lentilles oculaires** sont formellement interdites en soudure.

## **IX – ACTIVITES CULTURELLES**

### **9.1. La maison des lycéens (ou M.D.L)**

Une MDL fonctionne à l'intérieur de l'établissement. C'est une association gérée par des élèves du lycée élus parmi les adhérents. La MDL a pour but de permettre une organisation des loisirs et d'assurer la coordination de toutes les activités culturelles du lycée (hors programme pédagogique) et



des clubs. Des locaux sont destinés à ces activités mais, selon les possibilités, des salles de réunion peuvent être mises à disposition des élèves.  
Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les activités organisées au sein du lycée.

### **9.2. Revues et publications**

En plus des journaux et revues d'information dont l'achat est décidé par le Conseil du Foyer et le C.D.I., des revues et journaux à caractère politique pourront être achetés après l'accord du Conseil d'Administration.

### **9.3. Journal du lycée**

Les journaux et revues publiés par le lycée doivent être soumis, avant publication, à l'approbation du Chef d'établissement. Un exemplaire est adressé à M. le Recteur.

---

Nous demandons aux parents de nos élèves, une étroite collaboration pour nous acquitter avec succès de notre mission d'Education et d'Instruction. Nous souhaitons que les parents ne négligent pas de prendre connaissance des bulletins de notes, qu'ils vérifient avec attention cahier de textes et emploi du temps.

L'équipe éducative est toujours à leur disposition pour leur communiquer tous les renseignements utiles.

Ce règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration **du 11 février 2020.**

Le Proviseur

Bruno QUINTARD